

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle Environnement Patrimoine et Espace Public
OBJET : Procédure de mise en place d'une servitude d'utilité publique pour la gestion et l'exploitation du système d'endiguement de Villeneuve à Bigny

Le 13 décembre 2023 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 7 décembre 2023 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la salle de l'Equi'Forum (Hippodrome de Feurs, Bd de l'Hippodrome).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, Mme Magali BLEIN, M. Patrick MATHIEU, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, M. Mathieu MOURAGNE, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Laurent THOMAS, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Christian MOLLARD, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Jean-Luc LAVAL, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT, M. Bertrand VALLA, Mme Véronique CHAVEROT

Pouvoirs : M. Gilles DUPIN donne pouvoir à Mme Françoise DUFOUR ; Mme Catherine PALMIER donne pouvoir à M. Jean-Marc GALLEY ; M. Jacques LAFFONT donne pouvoir à Mme Magali BLEIN ; M. Christian BLANCHARD donne pouvoir à M. Michel NEEL ; M. Jacques DE LEMPS donne pouvoir à M. Christian DENIS ; M. Philippe MIKHAILOFF donne pouvoir à M. Serge PERCET ; M. Laurent MIOCHE donne pouvoir à M. Christian MOLLARD ; M. Gérard DUBOIS donne pouvoir à Mme Valérie TISSOT ; M. Christophe LALLEMAND donne pouvoir à M. Bertrand VALLA

Absents remplacés : M. Gilbert GRATALOUP remplacé par M. Patrick THIVILLIER

Absente excusée : Mme Régine TERRAILLON

Absents : M. Georges SUZAN ; M. Jérôme BRUEL

Secrétaire de séance : M. Julien DUCHÉ

Nombre de membres en exercice : 71

Nombre de membres présents : 58

Nombre de membres supplées : 1

Nombre de pouvoirs : 9

Membres absents non représentés : 3

Nombre de votants : 68

Nombres de vote POUR : 68

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L566-12-2 permettant l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment son article R131-1 relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribuant au bloc communal (communes avec transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre auxquels elles sont rattachées), une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), au plus tard au 1er janvier 2018,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues », complété par le décret n° 2019-119 du 21 février 2019, fixant les règles de sureté et de sécurité des ouvrages construits ou aménagés constitutifs d'un système d'endiguement,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n°2023.004.31.05 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est du 31 mai 2023 définissant le niveau de protection et la zone protégée du système d'endiguement non domanial de Villeneuve à Bigny contre les crues de la Loire.

Considérant la demande d'autorisation environnementale sollicitée auprès de la préfecture de la Loire, conformément au décret n°2015-526 du 12 mai 2015 pour les systèmes d'endiguement classé C,

Considérant les conclusions de l'Etude De Dangers de la digue de Villeneuve à Bigny remis par le bureau d'études ISL (mai 2023) détaillant et justifiant les performances et le fonctionnement de l'ouvrage.

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes de Forez-Est exerce la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20231213-20230101312-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

Une Etude de Dangers a été déposée auprès des services préfectoraux le 30 Juin 2023 en vue de la régularisation de la digue de Villeneuve à Bigny en système d'endiguement au titre du décret n° 2015-526 du 12 Mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûretés des ouvrages hydrauliques.

En lien avec la demande de classement de cet ouvrage en système d'endiguement, la Communauté de Communes de Forez-Est, selon la délibération n°2023.004.31.05 du Conseil Communautaire du 31 mai 2023 – doit mettre en œuvre les missions réglementaires de gestion, d'entretien et de surveillance de ces ouvrages pour le maintien des niveaux de protection définis.

Par cette même délibération, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est a approuvé le classement des digues de Villeneuve à Bigny en système d'endiguement et définit les linéaires concernés, les niveaux de protection et les zones protégées correspondantes.

Les digues de Villeneuve à Bigny appartiennent pour partie à la Communauté de Communes de Forez-Est et pour partie aux propriétaires riverains du cours d'eau, la Loire étant un cours d'eau domanial.

Ces terrains incluent donc :

- les terrains d'assiette ou d'accès des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions,
- les terrains d'assiette ou d'accès des ouvrages ou infrastructures qui n'ont pas été construits en vue de prévenir les inondations et les submersions mais qui contribuent à cette prévention eu égard à leur localisation et caractéristique.

Il apparait donc nécessaire de recourir à l'institution d'une servitude d'utilité publique définie par l'article L. 566-12-2 du Code de l'Environnement pour obtenir la maîtrise foncière adéquate face au grand nombre de propriétaires différents, permettant ainsi à la Communauté de Communes de Forez-Est de remplir ses missions de gestion, de surveillance et d'entretien de l'ouvrage de protection contre les inondations.

En effet, pour pouvoir mettre en œuvre les missions d'entretien et de surveillance des digues en tout temps et toute situation, le gestionnaire GEMAPI doit avoir la « maîtrise foncière » des terrains d'assiette et d'accès aux ouvrages.

Cette servitude d'utilité publique nécessitera une enquête parcellaire et une enquête publique. Elle a différents objets :

- assurer la conservation et la surveillance des ouvrages,
- réaliser des ouvrages complémentaires si nécessaire,
- effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages,
- maintenir ces ouvrages en bon état de fonctionnement,
- entretenir les berges.

Elle pourra également contraindre les propriétaires à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages de protection.

CONTENU

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, la Communauté de Communes de Forez-Est doit solliciter Monsieur Le Préfet du Département de la Loire pour la création de servitudes sur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20231213-20230101312-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

les propriétés privées, ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, ayant pour objet d'assurer « *en vue de prévenir les inondations et les submersions [...]* »

1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;

3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;

4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;

5° Entretien des berges.[...] »

Conformément à l'article L. 566-12-2 du Code de l'Environnement.

La constitution de servitudes permettra à la Communauté de Communes de Forez-Est (ou à ses partenaires) d'exercer les missions de gestion, entretien et surveillance des ouvrages de protection contre les inondations tel que définies dans l'Etude De Dangers, entre autres :

- Réaliser l'ensemble des études et investigations réglementaires pour le suivi administratif de l'ouvrage, y compris les visites de contrôle des services de l'état
- Pérenniser les aménagements ou implantations d'ouvrages sur les terrains privés ainsi que sur le domaine privé des communes,
- La surveillance en situation courante (structure de l'ouvrage, manipulation des équipements) et en situation de crise (crue)
- Entretien l'ouvrage (gestion de la végétation, gestion des animaux fouisseurs, travaux légers de réfection, entretien des accès, ...etc.),
- Etudes et travaux de confortement,
- Tout autre action nécessaire au maintien de la fiabilité de l'ouvrage.

Les parcelles sur lesquelles la constitution de servitude est demandée figurent dans l'état parcellaire annexé au dossier soumis à l'enquête parcellaire qui doit se dérouler au préalable.

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver la demande de création de servitude d'utilité publique permettant la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations tels que définis dans l'Etude De Dangers,
- Approuver le lancement de la procédure de servitude d'utilité publique relative au tracé nécessaire à la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages de protection contre les inondations,
- Solliciter du Préfet du département de la Loire, au profit de la Communauté de Communes de Forez-Est, l'institution de la servitude prévue à l'article L. 566-12-2 du Code de l'Environnement,
- Demander au Préfet du département de la Loire l'ouverture d'une enquête parcellaire et d'une enquête publique préalable,

- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

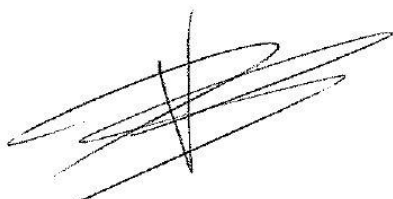
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL

Le secrétaire de séance
M. Julien DUCHÉ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20231213-20230101312-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

Date de mise en ligne : 21/12/2023